

DECISION DCC 20-492

DU 04 JUIN 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 novembre 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1963/340/REC-19, par laquelle monsieur Cédric Aurial AGOSSOU AKPAHOUNKA, matricule 38197 de la 112^{ème} Compagnie d'Intervention Motorisée saisit la Cour pour radiation inconstitutionnelle des forces armées béninoises ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant se plaint de ce qu'il a été radié des forces armées béninoises au mépris de la procédure appropriée en la matière, notamment le conseil de discipline ; qu'il ne conteste

pas le motif de désertion invoquée, à son encontre, pour sa radiation, mais rejette les charges de braquage, dont on l'accuse et réclame enfin, le paiement des salaires dus, relativement au temps de service passé au sein des forces armées béninoises avant sa radiation ;

Considérant que le ministre délégué auprès du président de la République, chargé de la défense nationale, par l'organe de son directeur de cabinet, explique que les fautes commises par les personnels militaires, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, selon leur gravité, les exposent à une sanction disciplinaire professionnelle ou statutaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ; qu'en l'espèce, la radiation de monsieur Cédric Auriel AGOSSOU AKPAHOUNKA respecte les prescriptions des articles 107 et 133 de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des forces armées béninoises, aux termes desquels, une absence illégale de trente (30) jours du corps conduit à la destitution du grade et à la radiation ; qu'il conclut que l'examen du présent recours relève d'un contrôle de légalité ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'en application de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2005 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises, monsieur Cédric Auriel AGOSSOU AKPAHOUNKA a été radié de l'effectif des Forces armées pour absence illégale de son corps; que sa requête qui tend à faire apprécier par la Cour la régularité de sa radiation de l'effectif des Forces armées, relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la Cour est incompétente ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Cédric Auriel AGOSSOU AKPAHOUNKA, au ministre délégué auprès du président de la République, chargé de la défense nationale et, publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juin deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU

Joseph DJOGBENOU.-